

MONTREUIL

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Entre la Commune de Montreuil et le Département de la Seine-Saint-Denis

**POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU 10^E
COLLÈGE DE MONTREUIL, Y COMPRIS UN MAIL ET
UNE PLACETTE PUBLIQUE**

ENTRE :

La Commune de MONTREUIL,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice Bessac, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 15 mars 2017

Ci-après désignée par la « **Commune** »

D'une part,

ET :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du département, Esplanade Jean Moulin, 93006 BOBIGNY cedex,

Représenté par son Président, Monsieur Stéphane TROUSSEL, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental

n° en date du ,

Ci-après désigné par le « **Département** »

D'autre part,

La Commune de Montreuil et le Département de la Seine-Saint-Denis étant dénommés collectivement sous le vocable, les « Parties ».

PRÉAMBULE :

Par délibération en date du 27 novembre 2014, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a adopté le Plan Ambition Collèges (PAC), qui a pour objectif de rénover et de moderniser les collèges du Département, ainsi que d'accompagner la vitalité démographique de la Seine-Saint-Denis.

Dans ce cadre, le Département de la Seine-Saint-Denis a engagé un programme de construction ou reconstruction de quinze collèges dans le département, incluant le 10^{ème} collège de Montreuil sur le terrain départemental localisé au 138 boulevard de Chanzy.

Par un contrat de partenariat conclu le 12 juillet 2016, le Département a confié à la société MAYLIA Partenariat, la mission de construction du 10^{ème} collège de Montreuil à vocation intercommunale avec Bagnolet.

Dans le cadre de cette opération, le Département et la Commune ont décidé d'inclure dans le projet d'aménagement des parcelles cadastrées section AT n° 185, AT n° 49, AT n° 52, AT n°51 et AT n°54, la réalisation d'un mail et d'une placette reliant le boulevard de Chanzy au Parc des Guilands.

Par échange de courriers, le Département et la Commune se sont accordés sur la réalisation de ces aménagements publics (mail et placette) dans le cadre du Contrat de partenariat signé le 12 juillet 2016, en contrepartie d'une participation financière de la Commune à hauteur de 1 million d'euros versée au Département.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, entre la Commune de Montreuil et le Département de la Seine-Saint-Denis, les conditions de versement de la participation de un million d'euros à verser par la Commune au Département dans le cadre de la construction du 10^{ème} collège de Montreuil et des espaces publics attenants. Les travaux de construction et d'aménagement de ces ouvrages ont été confiés par le Département au partenaire privé Maylia Partenariat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

2.1 Conditions générales

Les travaux et aménagements des espaces publics seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée. La Commune apportera une participation financière pour cette opération pour un montant de 1 million d'euros, conformément à son engagement pris dans la lettre adressée par Monsieur le Maire de Montreuil à Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 14 septembre 2015.

Afin de procéder à la réalisation de cette opération, le Département a confié au partenaire privé Maylia Partenariat la maîtrise d'ouvrage de ce projet, dans le cadre d'un contrat de partenariat signé le 12 juillet 2016.

Le partenaire privé du Département assurera notamment, dans le cadre de la réalisation sous sa responsabilité, l'étude, la passation des marchés, le suivi et la réception des travaux.

2.2 Conditions particulières

La Commune et le Département ont échangé sur la proposition technique de Maylia Partenariat pendant la phase de dialogue compétitif, et se sont accordés sur le projet final tel qu'il a été intégré au contrat de partenariat signé par le Département le 12 juillet 2016. Le plan masse joint représente le projet tel qu'il a été mis au point et sera réalisé.

La réalisation du collège et des espaces publics (mail et placette) sera faite sur la base de ces études.

L'exploitation et la gestion de la placette et du mail seront assurées par la Commune.

ARTICLE 3 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

- Démarrage des travaux : avril 2017
- Réception phase 1 (placette et mail accès pompier) : juillet 2018
- Réception phase 2 (mail accès piéton rue de Messiers) : janvier 2019

ARTICLE 4 – CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Pour permettre la réalisation de ces aménagements et compte tenu de l'intérêt communal de cette opération, la Commune s'engage à verser au Département une participation financière de 1 000 000 € (un million d'euros).

Un premier acompte de 40% sera versé au Département à la date de la signature de la convention par les deux Parties.

Un deuxième versement de 40% sera versé au Département à la livraison de la phase 1.

Le solde de la subvention sera versé au Département après à la livraison de la phase 2.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Le Département et son partenaire Maylia Partenariat assureront en totalité les responsabilités relatives à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux, dans le respect du contrat de partenariat signé le 12 juillet 2016.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin à la date la plus tardive des opérations suivantes : la réception des derniers travaux, la mise en service du dernier ouvrage et le versement par la Commune de la totalité de la participation.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Sauf cas de force majeure et/ou de cas fortuit, la présente convention peut être résiliée par chacune des Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non respect par l'une d'entre elles, d'une ou de plusieurs obligations contractuelles mises à la charge de celle-ci en vertu des présentes.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant de la participation financière de la Commune déjà versé au Département restera acquis à ce dernier. Sauf dans l'hypothèse où le Département abandonnerait le projet de réalisation de l'équipement public, la Commune restera tenue du versement de la participation financière.

En tout état de cause, chacune des Parties conserve à l'encontre de l'autre partie, l'exercice de tous ses moyens de droit et d'action dont elle dispose afin de pallier l'ensemble des conséquences de quelque nature que ce soit, résultant directement et/ou indirectement, de la défaillance de la partie concernée et/ou de la décision d'arrêter l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social.

Toutes les notifications et/ou réclamations de quelque sorte que ce soit que chacune des Parties peut recevoir ou adresser dans le cadre de la présente convention doivent être faites par écrit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, la date de signature de l'avis de réception faisant foi, au siège social de la partie destinataire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le droit français est applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toute contestation relative à l'exécution, l'interprétation, et/ou l'application de la présente convention.

Nonobstant de qui précède, la partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différend devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 10-ANNEXE

1 – Plan d'aménagement.

A Montreuil, le

A Bobigny, le

**Pour la Commune,
le Maire,**

**Pour le Département,
le président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-président,**

Patrice Bessac

Emmanuel Constant